

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 23 (1943)
Heft: 8

Artikel: La réparation des dommages de guerre en France
Autor: Société Fiduciaire Juridique et Fiscale
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

économiques. Mais il n'est pas moins utile de posséder un bon instrument de mesure de la valeur pour le calcul des prix de revient. Si les prix sont arbitrairement fixés, surtout ceux des instruments de production, tous les calculs de rentabilité sont faussés et l'on finit par réaliser inconsciemment des pertes.

Le souci de conserver un bon étalon des valeurs a été certainement pour beaucoup dans le fait que la Suisse s'est placée à mi-chemin entre l'inflation grave et le blocage absolu des prix. Car l'une comme l'autre, soit en créant des mouvements artificiels, soit en s'opposant aux variations naturelles, bouleversent complètement le système des valeurs.

D'ailleurs, en parlant de prix de revient, il faut envisager également les importations. Car si les cours sont déviés sur les marchés nationaux, il n'y a aucune raison pour qu'on n'importe pas finalement des marchandises qui ont, au regard des besoins réels du pays, moins de valeur que les produits exportés en contrepartie.

De ce fourmillement d'énergies saines qui préparent la reprise du commerce extérieur de la Suisse, il faut plus se demander si elles sont suffisantes pour assurer la réparation des dégâts causés par la guerre et la révolution. Cela dépend de la mesure où les dégâts sont réels et non éminemment présumés.

réjouir que de la position « favorable » qu'occupe la balance commerciale de la Suisse à l'heure actuelle. En juin 1943, en effet, cette balance a été active pour la première fois depuis de longues années. Mais cette situation s'explique surtout par la réduction des importations dont l'indice (qui reflète les quantités) est descendu ce mois-là à 48 alors qu'il était à 100 en 1938. Jamais un niveau aussi bas n'avait été atteint depuis que des indices mensuels du commerce extérieur sont publiés. Les échanges invisibles laissant à la Suisse un solde actif en temps ordinaire, il est normal que sa balance commerciale soit négative dans une certaine mesure.

Aussi longtemps que l'équilibre des échanges internationaux ne sera pas assuré automatiquement, la Suisse sera contrainte de surveiller l'état de sa balance des comptes. Mais son but principal doit être de rendre à ses échanges avec l'étranger un volume global qui soit en rapport avec le niveau de vie qu'elle entend conserver. Car un abaissement de ce niveau pourrait avoir des conséquences fâcheuses non seulement sur le plan économique et social, mais aussi sur le plan politique en favorisant la dénatalité et l'émigration massive.

Jacques L'HUILLIER.

LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE EN FRANCE

En raison du nombre et de la complexité des lois relatives à cette question d'actualité, nous croyons rendre service à nos lecteurs en analysant pour eux les dispositions applicables actuellement aux immeubles d'habitation, aux immeubles à usage industriel ou commercial, ainsi qu'aux biens, meubles et aux stocks.

La situation actuelle et l'importance des frais que l'Etat Français doit supporter n'ont pas permis au Gouvernement de reprendre dans ce domaine les dispositions adoptées au lendemain de la guerre 1914-1918.

C'est pourquoi l'ensemble de la législation actuellement en vigueur laisse à la charge des sinistrés une partie des frais de reconstruction et, dans le domaine économique, n'autorise la reconstitution des biens détruits que dans la mesure où ceux-ci avaient une utilité économique ou sociale.

Par ailleurs, les sinistres ne sont pris en considération que pour autant qu'ils sont la suite d'un acte de guerre déterminé et connu, tels que bombardement, chute d'avion au cours d'un combat, etc..., à l'exclusion des pertes subies

par suite de pillages pour lesquelles aucune indemnisation n'est actuellement prévue.

Les textes fondamentaux publiés en matière de reconstruction sont les suivants :

I. — IMMEUBLES

A) Dommages partiels

La loi du 9 février 1941 accorde au propriétaire jusqu'à concurrence de 50.000 francs une subvention égale à la moitié des frais de réparation. Toutefois, les dépenses inférieures à 500 francs restent à la charge du sinistré.

La demande accompagnée des pièces justificatives doit être établie à l'aide d'une formule modèle « E » mise à la disposition des intéressés dans les mairies.

Ce texte vise aussi bien les immeubles d'habitation que les constructions à usage industriel ou commercial.

B) Immeubles détruits ou gravement endommagés

1^o **Immeubles d'habitation.** — Les lois des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 et 7 octobre 1942 instituent un concours financier de l'Etat calculé d'une manière générale sur le coût normal de reconstruction ou de reconstitution des biens détruits ou endommagés.

Le taux de participation est fixé en principe à 80 p. 100 du coût de reconstruction ou à 90 p. 100 pour les propriétaires d'un seul immeuble ou ceux de plusieurs immeubles pour celui qu'ils habitaient avec leur famille comprenant trois enfants au moins.

La participation ainsi déterminée peut subir certaines réductions en raison de la vétusté ou de l'insalubrité des bâtiments détruits et elle n'est acquise aux sinistrés que dans la proportion où l'immeuble a été endommagé.

La reconstruction ne pourra intervenir que lorsque les circonstances le permettront.

Bien qu'aucun délai n'ait été imparti, les dossiers peuvent être constitués et présentés dès maintenant.

2^o **Immeubles à usage industriel ou commercial.** — La loi du 28 octobre 1942 qui vise la reconstitution des entreprises industrielles ou commerciales, ne pourra entrer en vigueur que dans le délai d'un an à compter de la publication du décret fixant la date légale de cessation des hostilités.

Les modalités pratiques d'application ne sont d'ailleurs pas encore connues puisque les arrêtés annoncés par le texte précité n'ont pas encore été publiés.

C'est pourquoi, dans la plupart des cas, les bénéficiaires n'ont pu jusqu'ici que présenter une déclaration de sinistre qui devait être souscrite à peine de forclusion avant le 16 décembre 1942 pour les destructions antérieures à la publication de la loi du 28 octobre 1942.

Pour les sinistres constatés depuis cette date ou pour ceux qui se produiront ultérieurement, cette déclaration est à souscrire dans les quinze jours qui suivent l'acte de guerre ou le bombardement.

Toutefois, une circulaire du Ministère de la Production Industrielle en date du 21 juin 1943 a précisé que le Commissariat à la Reconstruction admet la possibilité de constituer dès maintenant des dossiers de sinistre sans attendre la parution des arrêtés et, d'autre part, la loi du 1^{er} juillet 1941 permet aux sinistrés d'obtenir de larges avances en vue d'une reconstitution immédiate.

Pour obtenir le bénéfice de ces avances, il convient d'adresser une demande au Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle sous l'égide du Comité d'Organisation auquel appartient l'entreprise.

A l'appui de la demande, doit être remis un devis des réparations jugées immédiatement nécessaires, l'indication

des motifs de l'urgence, ainsi que le montant des dépenses engagées par le sinistré pour amorcer la reconstruction.

Ces demandes sont instruites par le Comité d'Organisation et soumises ensuite à l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle.

Le financement des avances est confié au Crédit National.

II. — BIENS, MEUBLES ET STOCKS

Les lois rappelées ci-dessus s'appliquent également au mobilier pour les immeubles d'habitation, au matériel et aux stocks pour les immeubles industriels ou commerciaux.

Pour le mobilier compris dans les locaux d'habitation détruits, il sera versé une allocation de remplacement calculée forfaitairement en fonction du nombre de personnes vivant au foyer des propriétaires sinistrés.

Toutefois, ceux-ci auront la faculté de demander que l'indemnité soit basée sur la valeur attribuée au mobilier dans la police d'assurances pour un montant maximum de 30 à 50 p. 100 de la valeur assurée suivant la situation de famille des intéressés.

En ce qui concerne les entreprises industrielles ou commerciales, la loi du 28 octobre 1942 dispose que la reconstitution du matériel et de l'outillage comme celle des bâtiments, sera supportée par l'Etat à concurrence de 70 p. 100 « du coût de réparation déterminé sur la base des dépenses reconnues nécessaires pour remise en état normal ».

Le même texte prévoit que les entreprises sinistrées auront droit « à une participation financière égale à 70 p. 100 des dépenses correspondant à la reconstitution du stock minimum nécessaire pour l'exercice de la profession tel qu'il sera défini par arrêté ministériel pris sur la proposition du Comité d'Organisation ».

Il ne doit donc pas être fait état des stocks ou du matériel existant au moment du sinistre, mais uniquement de ceux qui sont nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise.

En ce qui concerne les stocks, et uniquement pour eux, il est possible de souscrire une assurance dont le taux vient d'être modifié et est actuellement fixé conformément au barème ci-dessous :

Valeur inférieure à 100.000 francs, taux 0,15 p. 100 par mois.

Valeur comprise entre 100.000 francs et un million, taux 0,20 p. 100 par mois.

Valeur comprise entre un million et 10 millions, taux 0,50 p. 100 par mois.

De 10 millions à 15 millions, taux 0,60 p. 100 par mois.

De 25 millions à 30 millions et au-dessus, taux 0,80 p. 100 sans limitation.

Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.

SITUATION DES SUISSES AU REGARD DE CETTE LÉGISLATION

Il n'est pas possible de se prononcer d'une façon nette, à l'heure actuelle, sur la question de l'application aux Suisses de cette législation relative à la réparation des dommages de guerre en France.

Quoiqu'il en soit, les Suisses ont tout intérêt à constituer dès maintenant un dossier afin de réserver leurs droits futurs. Le Consulat de Suisse à Paris est tout disposé à trans-

mettre leur dossier à la Préfecture. Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être réunies en deux exemplaires. Si l'intéressé n'est pas en mesure d'établir des doubles, il peut demander au Consulat de faire tirer des photocopies, à ses frais bien entendu.

La Rédaction.

UNE NOUVELLE LOI FRANÇAISE SUR LES BAUX INTÉRESSANT LES SUISSES

Dans nos deux précédents articles, nous avons exposé d'une façon schématique la législation française réglant actuellement les rapports entre bailleurs et locataires.

En conclusion de ces deux articles, nous avions cru devoir distinguer entre les lois s'appliquant incontestablement aux citoyens Suisses et les lois ne bénéficiant à ceux-ci que sous certaines réserves.

Aujourd'hui et fort heureusement, la distinction n'a plus lieu d'être faite ; le bénéfice de toute la législation française sur les baux est acquise aux Suisses au même titre qu'aux Français. C'est ce qui résulte de la loi du 28 mai 1943 parue au « Journal Officiel » du 6 août 1943.

Dans l'exposé des motifs de cette loi, le Garde des Sceaux rappelle qu'il existait un désaccord entre les conventions diplomatiques passées par la France et les lois internes qui règlent la matière.

Le Juge, saisi d'un litige intéressant un étranger, devait ainsi, préalablement à l'examen du fond de l'affaire, trancher le conflit entre le traité international qui accorde les droits des nationaux aux étrangers, et la loi interne qui, pratiquement, les refuse.

Les Tribunaux, dans la plupart des cas, se soumettaient à la volonté législative la plus récemment exprimée et consacraient la priorité de la convention diplomatique ou de la loi interne suivant leurs dates respectives. « Cet état de choses, dit le Garde des Sceaux, était pour le moins fâcheux car il pouvait laisser croire que notre pays ne tenait pas certains de ses engagements. » La nécessité de le faire disparaître s'imposait et c'est pourquoi la loi du 28 mai 1943 prévoit dans ses deux premiers articles les dispositions suivantes :

Article premier. — Nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception, relatives aux baux à loyer et aux baux à ferme, réservent nécessairement le cas des ressortissants étrangers des pays qui

offrent aux Français les avantages d'une législation analogue ainsi que celui des ressortissants étrangers dispensés par convention internationale de cette réciprocité, et sont en conséquence applicables à ces étrangers.

Art. 2. — Sont considérés comme dispensant de la réciprocité législative prévue à l'article 1^{er} les traités diplomatiques qui admettent directement ou indirectement l'assimilation de l'étranger au national dans le domaine des droits civils ou au moins dans celui régi par la loi dont l'application est revendiquée.

Le traité d'établissement conclu le 23 février 1882 entre la Suisse et la France prévoit l'assimilation des Suisses aux Français en matière d'établissement et énonce d'ailleurs la clause de la nation la plus favorisée. Il suit de là que les citoyens suisses peuvent invoquer en France comme les Français eux-mêmes le bénéfice de toutes les dispositions, qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou aux locataires, de toutes les lois déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires, et cela qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de locaux commerciaux.

Les réserves que nous avions cru devoir formuler dans nos précédents articles doivent donc être considérées comme devenues sans objet. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette loi qui reconnaît aux Suisses l'égalité la plus complète avec les Français en matière de baux et nous conclurons avec M. le Garde des Sceaux qu'« ainsi ne pourra-t-il pas être fait à la France le reproche d'avoir contracté vis-à-vis de ressortissants étrangers des engagements dont elle se serait déliée par sa volonté unilatérale ».

Nous pensons que nos compatriotes apprécieront à sa juste valeur cet attachement du Gouvernement Français au principe de la parole donnée.

Raymond GENTIZON.